



Aide à la production - Soutien ponctuel à l'édition

Conditions d'octroi

1. BUTS

- 1.1. Le canton de Genève entend favoriser l'accès à une production variée et de qualité dans tous les domaines du livre.
- 1.2. Dans ce but, il met en place un soutien à l'édition du livre visant à :
 - encourager la publication d'autrices genevoises et d'auteurs genevois et d'ouvrages en lien avec Genève;
 - soutenir les maisons d'édition genevoises dans la production d'ouvrages de qualité et contribuant à la promotion de leur ligne éditoriale;
 - soutenir les maisons d'édition qui souhaitent traduire des textes d'autrices genevoises et d'auteurs genevois en langues étrangères;
 - rendre accessibles au public ces ouvrages par des prix attractifs.
- 1.3. Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :
 - écoresponsabilité;
 - amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.);
 - engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres;
 - lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type;
 - promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap.

2. BÉNÉFICIAIRES

- 2.1. Seule la publication d'ouvrages ayant un lien avec Genève peut être soutenue :
 - soit l'autrice ou l'auteur réside légalement dans le canton de Genève ou, si elle ou il est domicilié hors de celui-ci, entretient une relation artistique avérée avec lui;
 - soit la maison d'édition est domiciliée à Genève et inscrite au Registre du commerce;
 - soit le sujet est en lien avec Genève.
- 2.2. Les soutiens sont octroyés en principe aux maisons d'édition. Exceptionnellement, une autrice ou un auteur, une association ou une fondation peut adresser une demande pour la publication d'un ouvrage, en motivant spécifiquement sa démarche et pour autant que le projet de publication s'inscrive au catalogue d'une maison d'édition professionnelle (au bénéfice d'une communication et d'une diffusion professionnelles).
- 2.3. Les maisons d'éditions genevoises au bénéfice d'un contrat de prestations avec le canton de Genève ne peuvent pas effectuer de demande au soutien ponctuel à l'édition.

3. FORMES ET CARACTÉRISTIQUES DU SOUTIEN

- 3.1. Une aide financière peut être octroyée pour l'édition d'ouvrages :
 - littéraires (y compris théâtre et poésie)
 - d'art (y compris illustration, bande dessinée et photographie)
 - historiques
 - de sciences humaines.
- 3.2. Le canton ne peut apporter un soutien supérieur aux deux tiers du budget du projet.

3.3. Ce soutien est subsidiaire à d'autres sources de financement (publiques ou privées).

3.4. Le soutien peut être lié à des conditions mentionnées dans la lettre de décision.

4. NATURE DES PROJETS

4.1. Sont pris en considération les projets regroupant une majorité d'actrices et d'acteurs professionnels au sens de l'art. 13 al. 3 du règlement d'application de la loi sur la culture C 3 05.01.

4.2. En principe, le canton prend en charge les frais en lien avec la production de l'ouvrage sur la base d'une maquette aboutie.

4.3. En principe, la commission entre en matière pour des projets d'ouvrages imprimés et dont les textes sont en langue française.

4.4. Les projets d'édition de traductions en langue étrangère d'autrices ou d'auteurs genevois peuvent être soutenus.

4.5. Le canton ne prend pas en charge les frais liés à la conception de l'ouvrage (recherche, écriture, traduction), ni les frais de gestion courants d'un projet ou d'une maison d'édition.

Sont par ailleurs exclus

- les thèses de doctorat et/ou travaux de diplômés (sauf si le sujet est en lien étroit avec Genève);
- les revues et périodiques (à l'exception d'un volume qui traite de Genève);
- les publications réservées à l'usage exclusif d'un milieu professionnel spécifique.

4.6. Les rééditions et les catalogues d'exposition peuvent exceptionnellement être soutenus. La commission n'entre pas en matière sur des ouvrages déjà publiés.

5. PRESENTATION DE LA DEMANDE

5.1. Le dossier complet doit être envoyé en format numérique via le [portail](#) de l'office cantonal de la culture et du sport.

Idéalement, le dossier devra comprendre:

- une lettre de motivation
- un budget et un plan de financement détaillés
- une présentation du concept à la production de la publication
- un retroplanning avec une date précise de sortie de presse
- le contrat qui lie l'autrice ou l'auteur ou les auteurs ou l'artiste ou l'association à la maison d'édition
- les devis techniques (graphisme, impression et photolithographie pour les livres d'art)
- la maquette complète de la publication (tapuscrit complet pour les livres de littérature, traductions terminées le cas échéant et au moins un tiers de la maquette complète pour les livres d'art ou nécessitant un graphisme particulier)
- une brève description des actions concrètes entreprises afin d'atteindre les objectifs listés au point 1.3
- la charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment signée. La charte peut être téléchargée au lien suivant: <https://www.ge.ch/dossier/canton-geneve-au-service-culture/lutte-contre-harcelement-atteintes-personnalite/conditions-beneficier-subvention>
- les personnes morales (employeur) fournissent l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une caisse de compensation AVS et l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une institution de prévoyance de deuxième pilier

- les personnes physiques ayant un statut d'indépendant fournissent l'attestation d'affiliation à une caisse de compensation AVS de l'année en cours et l'attestation d'affiliation à leur institution de prévoyance de deuxième ou troisième pilier

5.2. Les dossiers incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités

6. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

- 6.1. L'office est chargé du suivi administratif et budgétaire des demandes.
- 6.2. Une commission formule ses préavis à l'intention de l'autorité compétente.
- 6.3. La commission se réunit régulièrement, tout au long de l'année. Les dates des séances sont communiquées sur le [site internet](#) de l'office.
- 6.4. Les attributions font l'objet d'une lettre de décision du conseiller d'Etat.

7. CRITERES

- 7.1. La commission formule ses préavis notamment selon les critères suivants :
 - clarté de présentation du dossier de demande;
 - qualité, cohérence et intérêt du projet de publication par rapport à la ligne éditoriale;
 - impact escompté de la publication, audience et type de lectorat, accessibilité;
 - qualité et impact des précédentes publications réalisées par la porteuse ou le porteur de projet;
 - réalisme du budget et du plan de financement;
 - rétribution transparente et équitable de l'auteur ou de l'auteure (droits d'auteur, ouvrages);
 - diffusion professionnelle.
- 7.2. La commission tient compte du nombre de projets déposés et du budget à disposition.
- 7.3. Par ailleurs, il est tenu compte des engagements du/de la requérant-e vis-à-vis des principes listés au point 1.2 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet, soit :
 - des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche écoresponsable
 - de l'observation des barèmes de rémunération dans le domaine, lorsqu'il en existe, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir
 - du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet
 - des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tout type et à en assurer le suivi
 - des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap

8. COMPTES ET COPIES

- 8.1. Les comptes d'édition mentionnant clairement le montant octroyé par le canton doivent être fournis au plus tard un an après la publication.
- 8.2. Deux exemplaires de l'ouvrage publié sont remis à l'office.
- 8.3. Si l'ouvrage n'est pas édité dans un délai d'une année après l'octroi du soutien, la ou le bénéficiaire doit demander, par écrit, à l'office cantonal de la culture et du sport, une prolongation. Celle-ci peut être au maximum d'un an.

9. COMMUNICATION

- 9.1. La ou le bénéficiaire fait mention explicite et lisible du soutien accordé sous la forme suivante : "Ouvrage publié avec le soutien de la République et canton de Genève".
- 9.2. Les armoiries de la République et canton de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à livre.occs@etat.ge.ch

10. PREVOYANCE SOCIALE

- 10.1. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les personnes morales (employeur) doivent veiller à assurer leur personnel conformément à toutes les dispositions légales applicables. Elles veillent notamment à ce que l'ensemble des artistes et acteurs culturels engagés sur le projet soient assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle.
- 10.2. Elles veillent ainsi à ce que les artistes et acteurs culturels engagés par un contrat de travail de durée déterminée ou dont le salaire mensuel annualisé est inférieur au seuil d'entrée à l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, soient assurés par leur institution de prévoyance professionnelle ou auprès d'une autre institution, dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire AVS.
- 10.3 Les personnes physiques (ayant un statut d'indépendant) qui reçoivent une aide financière doivent quant à elles veiller à verser une part du montant de l'aide allouée (12 %) à leur caisse de pension ou à une autre forme de prévoyance. Les frais et autres dépenses n'entrent pas dans ce calcul.

11. ENTREE EN VIGUEUR

- 11.1 Les présentes conditions d'attribution entrent en vigueur le 5 juillet 2024. (Mises à jour le 3 juillet 2024)

12. RENSEIGNEMENTS

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de:

Office cantonal de la culture et du sport:

Chemin de Conches 4

1231 Conches

Par téléphone : +41 (0)22 546 66 70

Par courriel : livre.occs@etat.ge.ch